

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;  
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;  
 Jennifer Gesquiére, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;  
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taif, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;  
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale f.f..*

**Excusés**

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Claudia Chin, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmoond, *Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;  
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Séance du 26.11.25**

**#Objet : CC - SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE D'ACTES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS #**

**Séance publique**

**Gestion du Territoire**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT);

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III ;Vu l'arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales;

Vu le règlement-taxe du 18 décembre 2019 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les tarifs sont établis en fonction des types d'actes et documents délivrés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réclamer des frais de consultation d'archives aux élèves dans le cadre de travaux scolaires, ni aux groupements culturels jettois, afin de ne pas entraver financièrement leurs recherches;

Considérant que la délivrance d'actes et de documents à destination d'autorités, d'administrations, d'organismes ou d'établissements d'utilité publique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, doit

être exonérée de la taxe en raison de leur usage à des fins d'intérêt général;

Considérant que la délivrance d'actes et de documents pour l'autorisation d'actes et travaux visant à améliorer l'aménagement du territoire et l'esthétique de l'espace public doit également être exonérée, ces améliorations présentant un caractère d'utilité publique en raison des bénéfices qu'elles apportent à l'ensemble de la collectivité;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

## **ARTICLE 1 - ASSIETTE**

Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe applicable à la délivrance d'actes et de documents administratifs.

## **ARTICLE 2 - REDEVABLE**

La taxe est due par toute personne physique ou morale à laquelle des actes et documents administratifs sont délivrés, que ce soit sur demande (lorsqu'elle sollicite elle-même la délivrance) ou d'office (lorsque l'administration procède à la délivrance de sa propre initiative, dans le cadre de ses missions ou obligations légales).

## **ARTICLE 3 - TAUX ET INDEXATION**

### **§1. Dispositions générales**

Les taux des taxes applicables sont déterminés selon les tableaux figurant ci-dessous, en fonction du type de document concerné. Ils sont arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et font l'objet d'une indexation annuelle de 2 %, arrondie au centième d'euro le plus proche.

Les frais d'expédition des actes et documents, y compris ceux délivrés gratuitement, sont à charge des destinataires.

Les taux mentionnés au §2 du présent article sont cumulatifs.

### **§2. Taux applicables**

#### **a) Tarifs de base - Exercice 2026**

Les tarifs de base pour la délivrance des actes et documents administratifs sont fixés comme suit pour l'exercice 2026 :

1. Permis et certificats d'urbanisme - permis et certificats de lotir		
1.1.	Abattage d'arbre(s)	34,34 €
1.2.	Abattage d'arbre(s) dont les travaux sont déjà effectués	51,52 €
1.3.	Travaux de transformation de constructions existantes, changement d'utilisation ou de destination	198,95 €
1.4.	Travaux de transformation de constructions existantes, changement d'utilisation ou de destination dont les travaux sont déjà effectués	298,43 €
1.5.	Travaux de construction d'un nouvel immeuble unifamilial	397,79 €
1.6.	Travaux de construction d'un nouvel immeuble unifamilial dont les travaux sont déjà effectués	596,69 €
1.7.	Travaux de construction d'un immeuble comportant plusieurs unités de logement ou à un autre usage principal (bureaux, dépôt ...)	795,58 €
1.8.	Travaux de construction d'un immeuble comportant plusieurs unités de logement ou à un autre usage principal (bureaux, dépôt ...) dont les travaux sont déjà effectués	1193,34 €
1.9.	Augmentation du nombre d'unités de logement dans un immeuble déjà affecté au logement en tout ou en partie et pour la création de logements dans un bâtiment ayant une autre destination principale que le logement	795,58 €
1.10.	Augmentation du nombre d'unités de logement dans un immeuble déjà affecté au logement en tout ou en partie et pour la création de logements dans un bâtiment ayant une autre destination principale que le logement dont les travaux sont déjà effectués	1193,34 €
1.11.	Permis d'urbanisme à durée limitée pour les enseignes	96,03 €
1.12.	Permis d'urbanisme à durée limitée pour les enseignes dont les travaux sont déjà effectués	144,04 €
1.13.	Permis d'urbanisme à durée limitée pour les dispositifs de publicité (panneaux publicitaires)	322,32 €
1.14.	Permis d'urbanisme à durée limitée pour les dispositifs de publicité (panneaux publicitaires) dont les travaux sont déjà effectués	493,48 €

1.15.	Permis d'urbanisme à durée limitée pour dépôts et stationnement de véhicules (dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets, stationnement de véhicules, placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation telles que roulettes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes à l'exception des installations temporaires présentant un caractère cyclique ou saisonnier)	164,63 €
1.16.	Permis d'urbanisme à durée limitée pour dépôts et stationnement de véhicules (dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets, stationnement de véhicules, placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation telles que roulettes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes à l'exception des installations temporaires présentant un caractère cyclique ou saisonnier) dont les travaux sont déjà effectués	246,91 €
1.17.	Prorogation	82,36 €
1.18.	Demande d'avis de la part du Fonctionnaire délégué pour les dossiers régionaux	34,32 €
<b>2. Permis d'environnement</b>		
2.1.	Classe IA	596,74 €
2.2.	Classe IB	198,95 €
2.3.	Classe II	137,27 €
2.4.	Classe III	123,48 €
2.5.	Prorogation	82,36 €
2.6.	Prolongation	123,48 €
2.7.	Modification	82,36 €
<b>3. Autorisations diverses</b>		
3.1.	Division de bien	109,72 €
3.2.	Renseignements Urbanistiques en application du code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT)	Selon CoBAT
3.3.	Renseignements de cadastre, urbanisme, hygiène, polices ou autres fournis par écrit	50 €
3.4.	Information délivrée dans le cadre d'une procédure judiciaire, historique des PU ou autres fournis par écrit	60 €
3.5.	Attribution de nouveaux n° de police hors procédure de PU	20 €
3.6.	Dossier d'autorisation d'exécuter des travaux de minime importance (dossiers de type «affaires générales»)	123,48 €
3.7.	Autorisation pour les hébergements touristiques	300 €
3.8.	Attestation de sécurité incendie simplifiée pour les hébergements touristiques	300 €
3.9.	Autorisation pour l'exécution de travaux en dehors des horaires légaux de chantier (travaux de nuit, de week-end,...)	82,36 €
3.10.	Attestation pour l'abattage d'un animal	8,27 €
3.11.	Attestation de sécurité incendie en application de la loi sur les maisons de repos et les institutions hospitalières et de la législation sur les auto-écoles	41,24 €
3.12.	Dossier pour l'ouverture, la réouverture, la reprise, de débits de boissons, restaurants, cercles privés et tout établissement assimilé (obtention de l'autorisation pour la vente de boissons fermentées et spiritueuses)	376,54 €
3.13.	Dossier de délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la commission des jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C. ou de l'obtention de l'autorisation pour les jeux de hasard	2000 €

3.14.	Dossier de délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence de classe F2	1200 €
3.15.	Liste des permis d'urbanisme :	
-	Liste annuelle	205,85 €
-	Liste mensuelle	20,68 €
4.	Archives – Copies	
4.1.	Consultation d'archives/par adresse	16,54 €
4.2.	Numérisation de documents/documents transmis	2,04 €
4.3.	Copie sous format papier :	
-	A4	1,02 €
-	Autres formats plus grand	90 €/m <sup>2</sup>
4.4.	Certification conforme de documents papiers/documents	30 €

**b) Adaptations spécifiques des tarifs de base****1. Classement sans suite, caducité et saisine**

Pour les demandes visées aux points 1.1 à 1.16 inclus du §2, a), dont les dossiers sont classés sans suite, déclarés caducs ou transmis en saisine avant toute décision finale, le montant de la taxe est réduit de moitié par rapport à celui initialement prévu.

**2. Frais supplémentaires liés à certaines procédures**

Des frais additionnels sont cumulés aux tarifs de base des demandes visées aux points 1.1 à 1.16 inclus du §2, a), dans les cas suivants :

- o Enquête publique imposée par une obligation légale ou réglementaire : 41,24 €
- o Avis de la commission de concertation requis par une obligation légale ou réglementaire : 41,24 €

**c) Indexation des taux pour les exercices 2027 à 2031**

Les taux visés aux points a) et b) du présent article sont indexés conformément au tableau ci-dessous :

	2027	2028	2029	2030	2031
1.1.	35,03 €	35,73 €	36,44 €	37,17 €	37,91 €
1.2.	52,55 €	53,6 €	54,67 €	55,76 €	56,88 €
1.3.	202,93 €	206,99 €	211,13 €	215,35 €	219,66 €
1.4.	304,4 €	310,49 €	316,7 €	323,03 €	329,49 €
1.5.	405,75 €	413,86 €	422,14 €	430,58 €	439,19 €
1.6.	597,71 €	609,66 €	621,85 €	634,29 €	646,98 €
1.7.	811,49 €	827,72 €	844,27 €	861,16 €	878,38 €
1.8.	1217,21 €	1241,55 €	1266,38 €	1291,71 €	1317,54 €
1.9.	811,49 €	827,72 €	844,27 €	861,16 €	878,38 €
1.10.	1217,21 €	1241,55 €	1266,38 €	1291,71 €	1317,54 €
1.11.	97,95 €	99,91 €	101,91 €	103,95 €	106,03 €
1.12.	146,92 €	149,86 €	152,86 €	155,92 €	159,04 €
1.13.	328,77 €	335,35 €	342,06 €	348,9 €	355,88 €
1.14.	503,35 €	513,42 €	523,69 €	534,16 €	544,84 €
1.15.	167,92 €	171,28 €	174,71 €	178,2 €	181,76 €
1.16.	251,85 €	256,89 €	262,03 €	267,27 €	272,62 €
1.17.	84,01 €	85,69 €	87,4 €	89,15 €	90,93 €
1.18.	35,01 €	35,71 €	36,42 €	37,15 €	37,89 €
2.1.	608,67 €	620,84 €	633,26 €	645,93 €	658,85 €
2.2.	202,93 €	206,99 €	211,13 €	215,35 €	219,66 €
2.3.	140,02 €	142,82 €	145,68 €	148,59 €	151,56 €
2.4.	125,95 €	128,47 €	131,04 €	133,66 €	136,33 €
2.5.	84,01 €	85,69 €	87,4 €	89,15 €	90,93 €
2.6.	125,95 €	128,47 €	131,04 €	133,66 €	136,33 €
2.7.	84,01 €	85,69 €	87,4 €	89,15 €	90,93 €
3.1.	111,91 €	114,15 €	116,43 €	118,76 €	121,14 €
3.2.	Selon CoBAT				
3.3.	51 €	52,02 €	53,06 €	54,12 €	55,2 €
3.4.	61,2 €	62,42 €	63,67 €	64,94 €	66,24 €

3.5.	20,4 €	20,81 €	21,23 €	21,65 €	22,08 €
3.6.	125,95 €	128,47 €	131,04 €	133,66 €	136,33 €
3.7.	306 €	312,12 €	318,36 €	324,73 €	331,22 €
3.8.	306 €	312,12 €	318,36 €	324,73 €	331,22 €
3.9.	84,01 €	85,69 €	87,4 €	89,15 €	90,93 €
3.10.	8,44 €	8,61 €	8,78 €	8,96 €	9,14 €
3.11.	42,06 €	42,9 €	43,76 €	44,64 €	45,53 €
3.12.	384,07 €	391,75 €	399,59 €	407,58 €	415,73 €
3.13.	2040 €	2080,8 €	2122,42 €	2164,87 €	2208,17 €
3.14.	1224 €	1248,48 €	1273,45 €	1298,92 €	1324,9 €
3.15.	209,97 €	214,17 €	218,45 €	222,82 €	227,28 €
	21,09 €	21,51 €	21,94 €	22,38 €	22,83 €
4.1.	16,87 €	17,21 €	17,55 €	17,9 €	18,26 €
4.2.	2,08 €	2,12 €	2,16 €	2,2 €	2,24 €
4.3.	1,04 €	1,06 €	1,08 €	1,1 €	1,12 €
	91,8 €/m²	93,64 €/m²	95,51 €/m²	97,42 €/m²	99,37 €/m²
4.4.	30,6 €	31,21 €	31,83 €	32,47 €	33,12 €
Art. 3, §2, b), 2.	42,06 €	42,90 €	43,76 €	44,64 €	45,53 €

#### ARTICLE 4 - EXONÉRATIONS

Sont exonérés de la taxe :

1. Les actes et documents déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement d'une autorité ;
2. Les actes et travaux de végétalisation de façades réalisés pour des particuliers, lorsqu'ils contribuent à l'aménagement et à l'embellissement de l'espace public ;
3. Les autorités judiciaires, les administrations publiques, les organismes assimilés ainsi que les établissements d'utilité publique ;
4. Les entreprises réalisant des travaux d'utilité publique pour des administrations publiques ou des organismes assimilés, étant entendu que l'exonération s'applique uniquement aux actes et documents requis dans le cadre de ces travaux.

#### ARTICLE 5 - FAIT GÉNÉRATEUR, MODALITÉS DE PAIEMENT ET RECOUVREMENT

§1. La taxe est exigible dès l'introduction de la demande de délivrance d'un acte ou document administratif. En l'absence de demande, elle est due au moment de la délivrance de l'acte ou du document.

§2. Le paiement s'effectue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande.

§3. Par dérogation à ce qui précède, pour les actes et documents visés à l'article 3, §2, a), points 1.1. à 1.17. inclus et 2.5. du présent règlement, la taxe doit être payée au moment de la communication au demandeur de la décision d'autorisation ou de refus clôturant le dossier ou du document sollicité.

§4. A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

#### ARTICLE 6 - RÉCLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

**ARTICLE 7 - AMENDE ADMINISTRATIVE**

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera mis à charge de la personne ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

§1. Des données relatives à l'identité, à la situation patrimoniale et juridique des redevables sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la Banque-Carrefour des Entreprises ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'Administration, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'Administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées sont conservées par la Commune et utilisées exclusivement aux fins suivantes : la délivrance des actes et documents administratifs et l'établissement et le recouvrement de la taxe.

§6. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§7. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

**ARTICLE 9 - AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement-taxe.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Christine Bruggeman

Le Président,  
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

Benjamin Goeders

La Bourgmestre,

Claire Vandevivere

